

Commentaire:

Comme pour les munitions, nous ne voyons aucune utilité à classer les diverses composantes d'une arme à feu sous la rubrique des armes à feu. En toute logique, les éléments d'une arme à feu ne constituent pas, en soi, une arme à feu, au sens de ce terme. De plus, en vertu de l'article sur les "armes à autorisation restreinte", contenu dans ce projet de loi, et des dispositions de la loi actuellement en vigueur, chacune des pièces mentionnées devrait porter un numéro de série et être enregistrée auprès de la police -- tâche impossible.

- Modifier la définition de "autorisation", de façon qu'elle se lise de la façon suivante:

"Autorisation" désigne toute autorisation provinciale ou territoriale de chasse ou de port d'armes à feu, délivrée conformément aux dispositions de l'article 106.1.

Commentaire:

Comme nous l'avons souvent dit, nous sommes en faveur d'un système d'autorisations. En outre, nous avons toujours affirmé qu'un tel système devrait représenter une amélioration des systèmes provinciaux actuels. C'est là un fait que négligent toujours de mentionner ceux qui nous citent souvent à ce sujet.